Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est en son Hôtel Communautaire, à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,

Enregistrée sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24

Représentée par son Président en exercice dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°C_20 _ en date du ci-après désignée par « l'Agglomération »

D'une part

Et

La Commune de CALLAS, dont le siège social est rue de l'hôtel de ville, 83830 Callas (Var),
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 300 283 00015
Représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°XXXXX en date du XXXXXXXXXXX, ci-après dénommée « la Commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

Préambule.

En vertu du principe de spécialité, l'Agglomération ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre l'Agglomération et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par l'Agglomération.

La commune de Callas a pour projet de procéder :

- A la réalisation d'une sécurisation de la retenue de la Risse par un dispositif de vanne pouvant suppléer la surverse en cas de fortes précipitations,
- A la mise en place d'un système de vidéo protection dans différents espaces de la commune.

C'est dans ce cadre que l'Agglomération souhaite participer à ces opérations en attribuant à la commune de Callas, un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour les travaux du Programme de voirie 2019, a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du Conseil d'agglomération en date du …/…./20… - délibération n° C_20…_ et du Conseil municipal en date du _____20.... délibération n° n°_____

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4
ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT. 5
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION 7
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7
ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par l'Agglomération en faveur de la Commune pour les opérations :

- Réalisation d'une sécurisation de la retenue de la Risse par un dispositif de vanne pouvant suppléer la surverse en cas de fortes précipitations,
- Mise en place d'un système de vidéo protection dans différents espaces de la commune.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissements, réalisées par la Commune dans le cadre des travaux précisés ci-dessus.
Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subventions, par la Commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué comme suit (€ HT) :

Plan de financement	Bassin de la Risse	Vidéoprotection	Total
Coût des travaux €	23 365,00	54 832,00	78 197,00
Autofinancement communal- €	11 682,50	38 031,50	49 714,00
Fonds de concours DPVa-€	**11 682,50**	**16 800,50**	**28 483,00**

- Ces montants pourront faire l'objet d'actualisations après l'attribution des marchés de travaux, ou en cours de chantier, si cela est rendu nécessaire.
- La commune déclare ne pas avoir sollicité de subventions pour ces opérations.

Les montants pris en compte pour la détermination des fonds de concours sont donc égaux à :

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

Bassin de la Risse	
Travaux	23 365
Total Projet	**23 365**
Sous total Subventions	**0**
Reste à financer	**23 365**
Fond de concours DPVa	**11 682,50**
Sous total Subventions	11 682,50
Auto-financement commune (20% mini)	11 682,50
Video protection	
Travaux	54 832
Total Projet	**54 832**
Sous total Subventions	**0**
Reste à financer	**54 832**
Fond de concours DPVa	**16 800,50**
Sous total Subventions	16 800,50
Auto-financement commune (20% mini)	38 031,50

Le montant des fonds de concours visés par la présente convention et versés par l'Agglomération est donc fixé à 28 483 € (vingt huit mille quatre cent quatre vingt trois Euros), soit globalement 36,4 % du montant total des opérations, hors taxes et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L1111-10 III qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de l'Agglomération interviendra au prorata de l'avancement de chacun des projets et reste conditionné à la signature de la convention liant la Commune et l'Agglomération.

Pour chaque opération, le premier versement sera effectué à réception par l'Agglomération d'un état liquidatif des dépenses émis par la Commune, accompagné du justificatif de l'engagement de la dépense. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit :

- 3 505€ pour le bassin de la Risse,
- 5 040€ pour la vidéo protection.

Les versements suivants seront effectués sur réception des états liquidatifs, accompagnés des certificats de paiement attestant du paiement des situations intermédiaires.

Le solde sera versé sur présentation d'un état liquidatif des dépenses accompagné obligatoirement du certificat d'achèvement des travaux, du bilan financier précisant les dépenses (distinguant et signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

réellement encaissées par la Commune sur les opérations financées, le bilan financier sera attesté par Madame le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères de développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2020 et suivants de l'Agglomération.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer l'Agglomération sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.
En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à l'Agglomération l'ensemble des sommes qui auraient été versées par l'Agglomération au titre du fonds de concours, et ce, sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de l'Agglomération ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 28 483 € (vingt huit mille quatre cent quatre vingt trois Euros).
Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :
Le versement du fonds de concours correspondra aux taux déterminés à l'article 3, appliqués sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder 28 483€.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, l'Agglomération sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.
A défaut de signalement de la mutation, l'Agglomération pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de l'Agglomération et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de l'Agglomération, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par l'Agglomération et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la Communauté d'Agglomération » et le logo de l'Agglomération. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera du de la Direction de la Communication de l'Agglomération qui lui transmettra le logo et la charte graphique de l'Agglomération.
Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de l'Agglomération devra être validé par la Direction de la Communication de l'Agglomération.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.
En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan, le

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

Le Président

Le Maire

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Bassin de la Risse		% sur projet global
Travaux	23 365	
Total Projet	**23 365**	
Sous total Subventions	**0**	0,00%
Reste à financer	**23 365**	100,00%
Fond de concours DPVa	**11 682,50**	50,00%
Sous total Subventions	11 682,50	50,00%
Auto-financement commune (20% mini)	11 682,50	50,00%
Total plan de financement	**23 365**	**100,00%**
	3 505	

Synthèse	
Cout total opérations	78 197
total subventions	**0**
total fonds de concours DPVa	28 483
Autofinancement communal	49 714

Video protection		% sur projet global
Travaux	54 832	
Total Projet	**54 832**	
Sous total Subventions	**0**	0,00%
Reste à financer	**54 832**	100,00%
Fond de concours DPVa	**16 800,50**	30,64%
Sous total Subventions	16 800,50	30,64%
Auto-financement commune (20% mini)	38 031,50	69,36%
Total plan de financement	**54 832**	**100,00%**
	5 040	

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Le paiement du fonds de concours pour chaque opération interviendra a minima en deux fois :

- 30% d'acompte versé selon les conditions stipulées à l'article 4 :
 ☒ sur réception du justificatif de l'engagement de la dépense, visé par le Maire ou son représentant : OS de démarrage des travaux, bon de commande ou acte notarié dans le cas d'une acquisition ;
 ☐ à la signature de la convention ;
- Les paiements intermédiaires interviendront au prorata de l'avancement des investissements, sur réception d'un **état liquidatif des dépenses** attesté par Madame le Maire et le Comptable public ;
- Le solde sera versé sur réception d'un **état liquidatif** émis par la Commune ; obligatoirement accompagné d'un **Certificat de fin d'opération pour l'ensemble des opérations** ; d'un **bilan financier** précisant les dépenses (distinguant et signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les opérations financées ; d'un **état liquidatif des dépenses** (bilan et état seront attestés par Monsieur le Maire et le Comptable public) ; et de toutes pièces justificatives attestant de la bonne réalisation des investissements conformément à la convention initiale.
 Les pièces justificatives peuvent prendre la forme d'un rapport d'exécution, de photographies, article de presse, … et indiqueront la communication faite sur l'origine des fonds de concours.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet, 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_074-DE

- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérés tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.

Modèle de Certificat de fin des travaux ou d'opération

Le Maire, **certifie que :**

- les travaux ou prestations relatifs à l'opération **:**_…….._ **et à l'opération** …… .
- **sont terminés**, et ne feront plus l'objet de demande de versement de subvention,
- **que les opérations sont conformes à l'arrêté attributif de subvention,**
- **le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** s'élève à : _____ € HT

 (pour chaque opération)
- **le coût final de cette opération s'élève à** : _____ € HT

 (pour chaque opération)
- les opérations ont été financées selon les **modalités** définitives suivantes :

Opération ……. (*à répéter pour chaque opération)*

► Auto-financement : _____ € HT _____ %

► Autres financements :

- _____ : _____ € HT _____ %
- _____ : _____ € HT _____ %
- _____ : _____ € HT _____ %

Date :

Cachet et signature